

MANUEL
DE
PROCÉDURES

ACTIVITÉS
GÉNÉRATRICES
DE REVENUS
(AGR)



Sa Majesté le Roi Mohammed VI
Que Dieu L'assiste

**Extrait du discours à la Nation
prononcé par Sa Majesté
le Roi Mohammed VI Que Dieu L'assiste,
le mercredi 18 mai 2005**

« [...]

L'initiative nationale pour le développement humain n'est ni un projet ponctuel, ni un programme conjoncturel de circonstance. C'est un chantier de règne.

[...]

« [...] Nous nous devons tous de prendre le ferme engagement d'œuvrer sans relâche en vue d'arracher les catégories et les régions défavorisées à l'emprise de la pauvreté, de l'exclusion et du sous-développement, de leur permettre de prendre en charge leur propre essor, et de réaliser le développement humain durable, qui constitue le véritable combat du Maroc d'aujourd'hui et de demain [...]».

SOMMAIRE

- 08 Chapitre I : DÉFINITION DE L'AGR
- 08 Chapitre II : CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS AGR
 - 08 1. Population cible
 - 08 2. Entités formelles
 - 08 3. Viabilité du projet
 - 09 4. Participation des bénéficiaires
 - 09 5. Coût maximum du projet
 - 09 6. Projets non éligibles
- 09 Chapitre III : SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉLIGIBLES ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES Y AFFÉRENTS
- 12 Chapitre IV : PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PROJET
 - 12 1. Identification des projets
 - 13 2. Etude de faisabilité technico-économique
 - 14 3. Approbation du projet
 - 14 4. Contractualisation
 - 14 5. Mise en œuvre du projet
 - 15 6. Suivi - évaluation
- 15 Chapitre V : MONTAGE FINANCIER DES PROJETS AGR
 - 15 1. Apport personnel
 - 15 2. Contribution INDH
 - 15 3. Contribution du secteur du micro crédit
 - 16 4. Modalités et procédures de financement INDH
- 16 Chapitre VI : MISE EN ŒUVRE DU PROJET
 - 16 1. Rôle et responsabilité du partenaire
 - 17 2. Rôle et responsabilité des organes de l'INDH
 - 17 3. Rôle et responsabilité d'autres intervenants
- 17 Chapitre VII : SUIVI-ÉVALUATION ET MESURE DE PERFORMANCE DES PROJETS
 - 17 1. Suivi - Evaluation
 - 18 2. Modalités de reporting
 - 19 3. Indicateurs de suivi et d'évaluation
- 19 ANNEXES

INTRODUCTION

Les Hautes Orientations contenues dans le Discours de **Sa Majesté Le Roi Mohammed VI que Dieu l'assiste** du 18 mai 2005 ont fait de la promotion du développement humain une priorité primordiale et une locomotive du développement économique et social du Maroc, à travers l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH), qualifiée par Sa Majesté Le Roi de « chantier de règne ».

L'INDH se distingue par :

- > **Cinq valeurs** : confiance, participation, dignité, pérennité, transparence
- > **Cinq principes** : proximité, concertation, partenariat, contractualisation, bonne gouvernance
- > **Quatre programmes** : lutte contre la précarité, lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain, lutte contre la pauvreté en milieu rural, transversal
- > **Trois démarches** : Réactivité, planification, intégration

L'INDH emprunte deux approches parallèles. La première vise le soutien à l'accès aux services et infrastructures de base, en renforçant les services de l'Etat et des collectivités locales, améliorant ainsi les conditions de vie de la population. La seconde est orientée vers le renforcement de l'aptitude de la femme et de l'homme à la création d'activités adaptées à leur savoir-faire et conformes aux spécificités de leur région, en renforçant leurs capacités et en favorisant le développement de ces activités.

Ces approches ont pour finalité de réduire de manière significative la pauvreté et l'exclusion par la promotion d'activités génératrices de revenus (AGR) non seulement dans les zones ciblées par l'INDH (264 Quartiers et 403 communes rurales) mais dans toutes zones du Royaume où existe un potentiel humain et matériel susceptible de créer ou d'augmenter la richesse.

La finalité recherchée du soutien technique et financier aux AGR est le développement local durable à travers notamment :

- Le développement de nouvelles activités de production, de transformation et de commercialisation dans divers secteurs tels que l'agriculture, l'artisanat, la pêche artisanale, etc.
- Le renforcement des capacités de gestion et d'organisation des bénéficiaires à travers la formation et l'assistance technique.
- Le suivi et l'évaluation des projets soutenus en termes d'impact sur l'amélioration des revenus et des conditions de vie des populations concernées.

L'objectif de ce manuel est de définir les modalités d'identification et d'instruction des projets AGR, et d'appui technique et financier aux porteurs de projets AGR.

I- Définition de l'AGR

Une AGR est une activité qui consiste à produire des biens ou des services et/ou à transformer des produits en vue de les vendre. A la différence des projets d'infrastructures sociales de base (piste rurale, école, dar taliba, eau potable, etc.), qui sont des biens publics dont la communauté bénéficie et qui ne génèrent pas de revenus directement, l'AGR ne bénéficie, en premier lieu, qu'à ceux qui la mettent en œuvre, ses promoteurs. Ces activités tirent leur revenu du marché et obéissent donc à la loi de l'offre et de la demande.

Les AGR, en tant qu'activités économiques obéissant aux lois du marché, doivent être rentables et pérennes quel que soit leur lieu d'exercice (milieu rural ou urbain).

II- Critères généraux d'éligibilité des projets AGR

Pour bénéficier du soutien technique et financier de l'INDH, les projets AGR doivent se conformer aussi bien aux critères qui leur sont propres qu'aux critères généraux d'éligibilité des projets INDH tels que définis dans les manuels de procédures (urbain, rural, appels à projets...).

Pour qu'une AGR soit éligible au financement de l'INDH, les conditions suivantes doivent être réunies :

1) Population cible :

Le projet doit bénéficier de façon très claire à des personnes qui souffrent de pauvreté et d'exclusion et/ou qui vivent dans une grande précarité et qui retireront des bénéfices quantifiables de la mise en œuvre de l'AGR proposée.

2) Entités formelles :

Le projet doit impérativement émaner d'une entité ou d'un groupement formel de micro entrepreneurs (coopératives, groupements d'intérêt économique, sociétés de personnes émanant **obligatoirement** de la population cible de l'INDH, associations) nouveaux ou existants. Les promoteurs doivent avoir un savoir-faire ou une expérience confirmés ou une formation adéquate dans le domaine de l'activité envisagée.

3) Viabilité du projet :

Le projet doit reposer sur une étude succincte qui met en évidence notamment la viabilité du projet.

4) Participation des bénéficiaires et engagement à compléter le montage financier :

L'éligibilité du projet est conditionnée par (I) un apport personnel en numéraire par les bénéficiaires représentant au moins 10% du coût total du projet proposé au financement, et par (II) l'engagement des bénéficiaires à obtenir auprès d'une AMC, parallèlement au soutien de l'INDH, une partie du financement requis, dans la limite de 20% du coût total du projet. Tout apport personnel en sus des 10% exigés viendra en diminution du financement par micro-crédit.

5) Coût maximum du projet :

L'INDH appuie les projets d'AGR d'un coût de 250.000 DH au maximum. Cet appui, qui représente 70% du coût total du projet, est plafonné à 175.000 dirhams dont une partie représentant 10% du coût total du projet et plafonnée à 10.000 dirhams par projet financera les frais d'accompagnement et d'assistance technique, y compris l'établissement d'un business plan du projet.

6) Projets non éligibles :

- les projets qui nuisent à l'environnement ;
- les projets qui reposent sur le travail des enfants ;
- les projets soumis par des fonctionnaires, des agents d'entreprises publiques ou des salariés d'entreprises privées ;
- les projets AGR dont les promoteurs ont déjà bénéficié, individuellement ou dans le cadre d'un groupement, d'un financement public, y compris dans le cadre d'autres programmes gouvernementaux (Moukawalati, jeunes entrepreneurs...).

III- Secteurs d'activités éligibles et critères spécifiques y afférents :

Les AGR concernent tous les secteurs d'activité (primaire, secondaire et tertiaire), ce qui rend difficile d'en dresser un répertoire exhaustif a priori. Les diagnostics territoriaux participatifs (DTP) feront ressortir les activités courantes du site d'intervention, ses potentialités naturelles, culturelles, économiques, écologiques... que les CLDH/CPDH/CRDH voudraient encourager et soutenir. Néanmoins il est donné ici, à titre d'exemple, la liste de quelques activités et filières des différents secteurs d'activité économique que l'INDH peut soutenir selon les critères d'éligibilité déjà cités.

Les projets doivent satisfaire aux conditions spécifiques telles que définies par les lois et règlements en vigueur (licence pour exercer des métiers, autorisation professionnelle...), d'une part, et par la spécificité de l'activité économique projetée (normes de qualité, d'hygiène, de superficie,...), d'autre part.

> Exemples d'AGR dans les secteurs agricole, forestier et pêche (primaire)

SECTEUR	SOUS-SECTEUR
Elevage	<ul style="list-style-type: none">• avicole (autruche, perdrix...)• caprin• ovin• camelin• apicole• cunicole• ...

Transformation des Produits animaux	<ul style="list-style-type: none"> • collecte du lait et ses dérivés • valorisation du cuir • valorisation de la laine • valorisation de la viande • ...
Production végétale	<ul style="list-style-type: none"> • jardins potagers • cultures maraîchères • arboriculture fruitière • culture de plantes aromatiques et médicinales • culture de safran, du henné, du cumin • ...
Transformation des produits végétaux	<ul style="list-style-type: none"> • transformation des céréales • minoterie artisanale • écrasement des fruits et légumes • séchage des fruits • conserve des légumes et des fruits • ...
Valorisation des produits de terroir	<ul style="list-style-type: none"> • Câpres • caroubiers • arganier, olivier, amandier... • cactus • truffes • miel • escargot • safran • ...
Valorisation des menus produits forestiers	<ul style="list-style-type: none"> • collecte, transformation, conditionnement et commercialisation des produits
Amodiation du droit de chasse	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de stations d'élevage des espèces de gibier
Amodiation du droit de pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation de stations aquacoles
Pêche artisanale	<ul style="list-style-type: none"> • Production, transformation valorisation et commercialisation des produits de la mer et des eaux : poissons, algues, minéraux...
Autres ...	<ul style="list-style-type: none"> •

> Exemples d'AGR dans le secteur artisanal (secondaire)

<p>Artisanat de production : équipement de la personne, de la maison</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ameublement • habillement • bâtiment • décoration • production utilitaire • artisanat d'art
<p>Filières de production émergentes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • bâtiment traditionnel • fer forgé • poterie/céramique d'art • tissage haut de gamme • couture traditionnelle féminine haut de gamme • tapis berbère
<p>Filières émergentes de services</p>	<ul style="list-style-type: none"> • métiers de réparation et d'entretien • métiers de bouche • métiers d'aide et de service aux personnes

> Exemples d'AGR dans le secteur tertiaire

<p>Artisanat de service</p>	<ul style="list-style-type: none"> • réparation • esthétique, coiffure • plomberie, électricité, menuiserie,... • ...
<p>Tourisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • hébergement • restauration • circuits touristiques • attractions sportives (chasse, pêche) • orientations, informations, guides • activités d'animation, artistiques, culturelles...
<p>Commerce</p>	<ul style="list-style-type: none"> • mise à niveau du commerce ambulant • formalisation des activités informelles • création d'espaces de commercialisation de produits et services • ...
<p>Services de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • soutien de l'externalisation des activités et services • services aux entreprises, aux personnes (soutien scolaire, activités para scolaires...)
<p>Labellisation, certification, commercialisation, ...</p>	<p>Activités spécifiques à la valorisation des produits du terroir</p>
<p>Autres</p>	<p>Etudes de marché, foires et salons, ...</p>

IV- Processus d'élaboration du projet

Le cycle du projet INDH obéit à 6 étapes qui sont : l'identification, l'étude de faisabilité technico-économique, l'approbation, la contractualisation, la mise en œuvre et le suivi évaluation.

a. étape 1 - Identification des projets et présélection sur la base des critères d'éligibilité :

> Au niveau des communes et quartiers cibles de l'INDH

Le comité local de développement humain, soutenu par les équipes d'animation communales ou de quartier, est chargé d'effectuer un diagnostic participatif auprès des habitants de la commune ou du quartier.

A travers l'Equipe d'Animation Communale (EAC), il organise le processus de participation et les réunions de consultation. Il coordonne et valide le diagnostic territorial participatif. Il établit le programme de l'Initiative Locale de Développement Humain (ILDH) sur la base des propositions, le présente et le défend auprès du CPDH pour prise en compte et financement par l'INDH. Cette ILDH sera actualisée chaque année et enrichie au vu des expériences acquises »¹¹).

Il s'agit là de l'étape de l'identification des projets relevant des 667 sites (communes et quartiers) concernés par l'INDH. Les groupes ayant déjà une activité économique à développer, ou ayant un projet AGR, souhaitant bénéficier d'un appui de l'INDH se manifestent auprès des EAC ou des équipes d'animation de quartiers (EAQ) et du CLDH, afin d'inscrire leur projet sur la liste des projets qui seront étudiés par le CLDH.

Le CLDH revoit les propositions d'AGR soumises par les groupes pour s'assurer que les critères d'éligibilité suivants sont remplis : (1) le projet bénéficie à des personnes pauvres, (2) il est soumis par une entité formelle et dont les promoteurs ont une expérience confirmée et une réputation établie, (3) les promoteurs sont prêts à apporter une contribution en numéraire et à compléter la subvention INDH par un prêt auprès d'une AMC, et (4) le coût total du projet ne dépasse pas 250.000 dirhams. Si toutes ces conditions sont réunies, le CLDH demande au groupe de préparer une étude technico-économique qui sera transmise au CPDH par la suite.

> Au niveau des provinces dans le cadre de l'appel à projets

Dans le cadre de l'appel à projets, les provinces doivent diffuser de façon large les critères d'éligibilité généraux de l'INDH (tels que définis dans les manuels précarité, rural, urbain et l'appel à projets) et les critères spécifiques AGR. Sur la base de ces critères, la commission AGR du CPDH établira un premier tri des demandes d'appui.

Les membres de la Commission AGR, dont le nombre est compris entre 5 et 7, seraient bénévoles et nommés pour une durée de deux années par le CPDH, en fonction de leur expérience professionnelle dans les domaines financier, technique et économique, et de leur motivation à participer au développement économique et social de leur région.

Cette commission, **qui doit obligatoirement comprendre parmi ses membres le représentant d'une AMC**, aura pour attributions de :

- Donner un avis technique sur les projets proposés et faire des recommandations aux CLDH et CPDH sur les dits projets ;

1(1) Cf Manuel de procédures INDH relatif aux actions dans le rural.

- accompagner les porteurs de projets et les AMC dans l'identification des organismes de formation et d'assistance technique ;
- faciliter l'entrée en relation des porteurs de projets avec des distributeurs, des producteurs ;
- aider à identifier des ressources financières complémentaires.

Cette étape est matérialisée par une fiche de demande de financement (en annexe) qui présente l'idée de projet dans sa forme élémentaire avant qu'elle ne soit enrichie par l'étude de faisabilité technico-économique.

Les porteurs de projet peuvent, lorsque cela est nécessaire, bénéficier d'un appui d'une AMC, des DAS ou d'autres organismes auprès de la province pour le renseignement de la fiche de demande de financement.

Il est aussi mis à la disposition des prescripteurs des guides du créateur d'AGR, des guides de projets novateurs des niches d'activité (secteurs émergents) réalisés par l'Agence de Développement Social.

La commission AGR du CPDH se réunit régulièrement à une cadence bimensuelle pour déterminer l'éligibilité des projets présentés.

La liste des projets retenus et non retenus au stade de présélection par les instances est affichée au niveau de la localité concernée (commune, quartier ou province) et communiquée par tous moyens appropriés aux promoteurs.

b. étape 2 - Etude de faisabilité technico-économique :

Chaque groupe porteur de projet qui a passé le stade de présélection doit procéder à une étude de faisabilité technico-économique, qui constitue la base de la proposition de projet. Cette étude mettra en évidence le savoir faire des bénéficiaires du projet, les besoins spécifiques en termes de renforcement de capacités (techniques et économiques), la disponibilité des ressources, l'existence du marché d'écoulement, le coût du projet, la viabilité et la rentabilité du projet...

Les porteurs de projets se feront appuyer dans l'élaboration des études de faisabilité par une AMC, des bureaux d'études, des ONG, des opérateurs économiques, la division des affaires économiques des provinces ou d'autres divisions provinciales (Affaires Rurales, Techniques, Collectivités locales et financières.), les membres de la commission AGR ou d'autres intervenants. A cet effet, les divisions des affaires économiques des provinces et les DAS constitueront un fichier des AMC et autres personnes ou institutions compétentes et disposées à appuyer les porteurs de projets.

L'étude de faisabilité technico-économique effectuée constitue un préalable à la soumission du projet aux instances de décision. L'INDH met à disposition des guides facilitant la réalisation de ces études (guide du porteur, canevas étude de la demande, plan d'affaires).

Une fois le dossier du projet finalisé, il est soumis à la DAS de la province qui l'adresse à la Commission AGR du CPDH. Celle-ci donne son avis sur la viabilité du projet et sa conformité aux critères de sélection.

c. étape 3 - Approbation du projet par le CPDH :

À cette étape, le projet est admissible, c'est-à-dire qu'il répond aux critères généraux d'éligibilité et critères spécifiques sectoriels que l'étude de faisabilité technico-économique a démontrés. Sur la base des recommandations de la commission AGR, le CPDH, peut approuver le projet, reporter son examen ou le rejeter. Le CPDH examine chaque dossier au regard des éléments suivants :

- 1• Viabilité technique, financière et économique ;
- 2• Capacité, savoir faire et expérience du groupe porteur du projet ;
- 3• Conditions de réalisation du projet (méthodologie, organisation et ressources humaines du porteur de projet, délai de réalisation) ;
- 4• Nombre de personnes pauvres bénéficiant du projet (directement ou indirectement) ;
- 5• Qualité et nombre des autres partenaires au projet ;
- 6• Respect des sauvegardes environnementales et sociales.

Le CPDH peut mettre en place des grilles de notation des projets sur la base des critères ci-dessus.

Les décisions du CPDH sont notifiées par écrit aux porteurs des projets.

La durée de cette étape est fixée à 15 jours ouvrables.

d. étape 4 - Contractualisation :

Une fois la décision d'approbation prise, le porteur est informé par écrit. Il est alors conclu une convention tripartite (CPDH, promoteur (s) du projet, association de microcrédit) qui précise notamment le montage financier (apport personnel, appui de l'INDH et recours au microcrédit) les engagements des partenaires du projet, les modalités d'exécution, de décaissement... (Voir modèle de convention en annexe).

La durée de cette étape est fixée à 10 jours ouvrables.

e. étape 5 - Mise en œuvre du projet :

C'est le démarrage effectif des activités prévues dans le projet (lancement des marchés par exemple) qui se traduit par le déblocage des fonds prévus selon le calendrier établi par la convention.

La durée de cette étape est variable selon les projets, mais elle est fixée lors de la contractualisation.

f. étape 6 - Suivi - évaluation :

Il s'agit de l'étape d'exploitation du projet au cours de laquelle l'INDH, à travers ses instances, assure le suivi (sur la base de reportings trimestriels établis par les AMC), l'évaluation, l'audit et le contrôle.

La durée de cette étape dépend de l'importance du projet.

V- Montage financier des projets AGR

L'INDH appuie les petits projets de développement d'un coût maximum de 250.000 DH financé à raison d'au moins 10% par un apport en numéraire par les promoteurs, 70% par l'INDH sous forme de subvention; le reliquat est financé par le microcrédit.

Exceptionnellement et pour certains projets de développement de filières ou structurants, le coût du projet pourrait dépasser 250.000 DH, **sur décision unanime des membres du CPDH**, avec la structure de financement suivante :

- Apport personnel : 10% au minimum du coût du projet ;
- Appui INDH : 70% au maximum du coût du projet, sous forme de subvention, sans toutefois que cet appui INDH dépasse 500.000 DH ;
- Micro crédit : 20% au maximum du coût du projet dans la limite de 50.000 DH autorisés.

5.1- Apport personnel :

L'éligibilité du projet AGR est conditionnée par la participation des bénéficiaires au financement du projet, par un apport en numéraire représentant au moins 10% du coût du projet.

5.2- Contribution INDH :

La contribution de l'INDH est plafonnée à 70% du coût total du projet sans toutefois dépasser 175.000 DH.

Cependant, pour certains projets de développement de filières (ex : filière oléicole depuis la plantation des oliviers jusqu'aux produits finaux livrés aux consommateurs, filière lait,...), ou intercommunaux (incubateurs d'entreprises,...) ou structurants (espaces commerciaux communs...) la contribution INDH peut être exceptionnellement portée à un maximum de 500.000 DH, sans dépasser 70% du coût du projet et sous réserve d'une approbation par les comités provinciaux du développement humain (CPDH) à l'unanimité de leurs membres.

La contribution de l'INDH est destinée au financement des équipements nécessaires au projet, à l'acquisition d'intrants, et autres composantes du projet telles que les frais de formation et de renforcement de capacités; l'assistance technique pour la production, le conditionnement ou la mise en marché, l'appui à la commercialisation...

5.3- Contribution du secteur du micro crédit :

Dans le cadre du dispositif de financement des AGR, les associations de micro crédit, partenaires de l'INDH, à travers l'Accord Cadre signé entre le Gouvernement et la Fédération Nationale des Associations de Microcrédit (FNAM), peuvent jouer le rôle, dans les sites INDH :

- d'accompagnateurs des promoteurs d'AGR (renforcement des capacités, assistance technique) ;
- de bailleurs de fonds des projets en accordant un supplément de financement ;
- de gestionnaires des subventions INDH.

5.4- Modalités et procédures de financement INDH :

Le(s) porteur(s) du projet s'engage(nt) à réaliser le projet et à utiliser le soutien financier INDH et le microcrédit conformément aux dispositions de la convention tripartite qui comprend les éléments suivants :

- Description, localisation et coût total du projet ;
- contribution des partenaires et du porteur du projet ;
- composantes du projet ;
- ouverture d'un compte bancaire spécifique au projet ;
- échéancier de déboursement de l'appui INDH ;
- Conditions de financement par micro crédit (montant, échéancier de déboursement et de remboursement, taux d'intérêt) ;
- Indicateurs de suivi évaluation.

Chaque AMC ouvre un compte « fonds particulier » auprès de la Trésorerie Régionale, Préfectorale ou Provinciale relevant de la province ou de la préfecture chef lieu du projet dédié exclusivement à recueillir les subventions INDH destinées au soutien des projets AGR.

Ce compte est crédité par :

- I) les versements effectués sur les fonds INDH par décision du wali ou du gouverneur en sa qualité de sous ordonnateur des fonds de l'INDH, appuyée de la convention tripartite (porteurs du projet, le wali ou le gouverneur et l'AMC) ;
- II) les remboursements de fonds par le promoteur en cas de non réalisation des projets bénéficiant des subventions INDH.

IL est débité par :

- I) les débloqués effectués par l'AMC au profit du porteur du projet ;
- II) les prélèvements effectués par l'association en couverture de frais.

Chaque nouveau déblocage de la subvention INDH pour le compte de l'AMC concernée intervient au vu d'un rapport établi par cette dernière et signé par l'AMC et le porteur du projet, à l'attention du CPDH ou CRDH. Ledit rapport démontre que les besoins du projet nécessitent un nouveau déblocage, et que le déblocage antérieur effectué par l'INDH pour le compte de l'AMC est utilisé par le promoteur de l'AGR conformément aux engagements pris dans le cadre de la convention tripartite. Sur la base de ce rapport, le gouverneur établit une décision de déblocage qui sera adressée au comptable, appuyée dudit rapport, afin d'alimenter le compte de l'AMC.

Préalablement au déblocage partiel ou total, par l'AMC concernée, de la subvention INDH et du microcrédit au profit du promoteur d'AGR, l'apport personnel doit être intégralement engagé par ledit promoteur.

Au cas où le projet exige plusieurs débloqués, la première tranche de la subvention INDH et du microcrédit représentant globalement 20% du coût total du projet diminué du montant de l'apport personnel peut alors être débloquée au profit du promoteur d'AGR. Le déblocage des autres tranches intervient en fonction de l'état d'avancement du projet dûment constaté par l'AMC.

Les débloqués par l'AMC au profit du promoteur du projet doivent se faire conformément à l'échéancier établi par la convention et suivant l'état d'avancement du projet.

Chaque déblocage effectué par l'AMC concernée au profit du promoteur d'AGR est constitué à hauteur de 80% sous forme de subvention INDH et de 20% de microcrédit.

La partie relative à la subvention INDH de chaque déblocage de l'INDH pour le compte de l'AMC englobe une part représentant 10% au maximum du dit déblocage sans que cette part excède un montant global cumulé de 10.000 dirhams. Cette part sera défalquée de la subvention débloquée et maintenue dans le compte ouvert par l'AMC.

Cette part est destinée à couvrir les frais d'assistance technique, de renforcement des capacités et d'accompagnement dispensés par l'AMC au porteur du projet.

Une première tranche de cette enveloppe doit être réservée en priorité à couvrir les frais relatifs à l'établissement de l'étude de faisabilité technico-économique, y compris un business plan du projet. Cette première tranche est plafonnée à 30% de ladite enveloppe. Une deuxième tranche, également plafonnée à 30% de ladite enveloppe servira à couvrir les frais relatifs au renforcement des capacités des promoteurs d'AGR. La dernière tranche de 40% de l'enveloppe susvisée couvrira l'accompagnement pendant 12 mois après le démarrage du projet.

La réalisation des activités du projet est dûment constatée par la commission présidée par un représentant du Wali/Gouverneur.

Le promoteur qui n'aurait pas consommé les fonds mis à sa disposition et qui n'aurait pas enregistré des progrès dans la réalisation de son projet conformément aux engagements souscrits, et après l'écoulement d'un délai déterminé dans la convention tripartite, doit rembourser les fonds débloqués à son profit par l'AMC.

Dans le cas de résiliation de la convention pour cause de mauvaise gestion, d'insolvabilité, ou toute autre cause, les équipements financés par l'INDH restent propriété de l'INDH.

VI- Mise en œuvre du projet

6.1- Rôle et responsabilité du partenaire :

Dès signature de la convention, il est créé, dans le cas des associations ou de projets d'envergure, un comité de gestion du projet (composés de femmes et d'hommes). Les dirigeants légaux (femmes/hommes) des coopératives sont responsables de la mise en œuvre de leur projet.

Les comités ou organes de direction, doivent veiller à la bonne exécution de celui-ci, respecter l'environnement et respecter les engagements figurant dans la convention (envoi de rapports périodiques, tenue de la comptabilité, garde des justificatifs des dépenses pendant au moins cinq ans ...).

Ils doivent par ailleurs permettre l'accès libre au site du projet, à ses documents et à ses bénéficiaires aux organes de l'INDH et à toutes structures mandatées par l'INDH.

6.2- Rôle et responsabilité des organes de l'INDH :

Après signature de la convention, les structures mandatées par l'INDH, débloquent les financements prévus par la convention, assurent un suivi régulier des actions prévues par le projet et peuvent apporter, selon les cas, assistance, conseil et accompagnement aux partenaires et/ou aux bénéficiaires.

6.3- Rôle et responsabilité d'autres intervenants :

Pour certains projets difficiles à mettre en œuvre, ou pour lesquels des études et conseils spécifiques sont nécessaires, les porteurs de projet peuvent faire appel à des compétences particulières :

a. les associations, y compris les associations de micro crédit : ce sont des facilitateurs qui sensibilisent, encadrent, forment, font de l'intermédiation. Elles sont des relais nécessaires depuis l'identification, en passant par le montage et la réalisation, jusqu'à la mise en œuvre des projets. Il sera généralement fait appel à leur expérience (certaines sont d'ailleurs dans le réseau des experts).

b. les opérateurs économiques et professionnels de la province et région....

c. comité AGR composé de personnes ressources impliquées dans le monde des finances, de l'entreprise, du mouvement associatif...

d. réseau des experts : c'est un réseau composé de compétences au niveau national qui peuvent apporter l'expertise et l'assistance technique nécessaires à l'appui aux structures et acteurs de développement humain, en plus des entités de l'Etat déjà mobilisées pour accompagner la réalisation des programmes INDH.

e. services extérieurs : les services décentralisés de l'administration, qui font partie des CRDH, CPDH et CLDH, apportent leur appui à certains projets nécessitant une étude technique ou une autorisation, participent selon la nature des projets aux instances d'approbation et accompagnent les porteurs de projets durant la phase de réalisation du projet (formation, appui technique, promotion, appui à la commercialisation...)

VII- Suivi-évaluation et mesure de performance des projets

7.1- Suivi - Evaluation

Le suivi est une fonction de gestion continue qui vise en premier lieu à offrir au porteur du projet une rétro information régulière et des indications précoces sur les progrès ou l'absence de progrès dans l'obtention des résultats recherchés. Il se base sur la collecte systématique d'informations, selon des indicateurs choisis, en vue de mesurer l'efficacité des projets dans une perspective de rectification, d'ajustement et de consolidation. Les indicateurs de suivi doivent être mentionnés dans la convention.

L'évaluation a pour but de déterminer la pertinence et l'accomplissement des objectifs, l'efficacité en matière de développement, l'efficacité et la durabilité. Il s'agit d'une évaluation de l'état d'avancement financier et physique du projet sur la base des données fournies par le système de suivi.

Les comités responsables de suivi des AGR assurent un suivi continu de l'état d'avancement de l'action entreprise par rapport à ce qui a été fixé initialement et de la façon dont les activités sont menées sur le plan technique, financier et administratif pour vérifier que toutes les composantes sont entièrement fonctionnelles et que le porteur du projet a accompli ses obligations. Durant toute l'étape de la mise en œuvre du projet AGR, les comités restent en contact permanent avec le partenaire pour l'assister et intervenir en cas de besoin.

Les tâches à effectuer pendant cette période :

- suivi périodique débouchant sur la rédaction de rapports périodiques ;
- évaluations effectuées de manière participative en impliquant la population ainsi que tous les acteurs concernés par le projet en question.

Le suivi périodique de la mise en œuvre sera confié aux CLDH et CPDH, sur la base des rapports trimestriels produits par les porteurs de projets avec l'appui, lorsque nécessaire, de l'EAC/EAQ et les DAS qui prennent en considération les commentaires et propositions des porteurs de projet quant au déroulement des travaux de mise en place des projets.

7.2- Modalités de reporting

Outre les enveloppes cadre, les conditions de déblocage des crédits et les modalités d'exécution des passations de marchés, la convention entre le CPDH/CLDH et les porteurs de projets fixe les modalités de suivi des réalisations, le reporting et l'échéancier des comptes rendus (rapports d'avancement dont les modèles sont annexés à la convention), les obligations de la tenue des documents comptables et d'archives pour les revues à posteriori et audits, l'ouverture d'un compte bancaire, et la désignation d'un gestionnaire.

Les modalités de reporting (format, périodicité, destinataires, etc.) mises en place pour le suivi de l'avancement des projets y compris l'exécution financière à différents stades, et intégrant la mise à jour du système d'information de l'INDH (installé au niveau des gouverneurs) en termes d'exécution budgétaire par projet, seront les suivantes :

- > **Au niveau des porteurs de projet** : rapports d'avancement périodiques et de fin de projets (selon les dispositions de la convention) ;
- > **Au niveau des CLDH (via l'EAC/EAQ)** : centralisation au niveau local de l'état d'avancement physique et financier de l'ensemble des projets et élaboration de rapports d'avancement (selon les modalités de la convention signée entre les CLDH et le CPDH) ;
- > **Au niveau des CPDH (via DAS)** : centralisation au niveau provincial sur la base des rapports d'avancement des CLDH, mise à jour du système d'information basé sur le suivi des crédits délégués et élaboration des rapports d'avancement (selon les modalités prévues dans la convention signée entre le CPDH et le niveau central).
- > **Au niveau du comité de pilotage** : rapport d'avancement périodique consolidé par province (établi par la DAS) avec une mise à jour mensuelle du système de suivi d'exécution budgétaire par le CPDH en terme de crédit ouvert, engagé et payé par projet (en qualité de sous ordonnateur du CAS).

Concernant les rapports d'avancement :

- Les conventions stipuleront les modalités de reporting (régularité des rapports d'avancement et informations requises) selon des formats simples avec périodicité liée aux débloques.
- Les porteurs de projets remettront les rapports d'avancement au CLDH et au CPDH et aux associations de microcrédit.
- Les porteurs de projet pourront être appuyés par l'EAC/EAQ, ou d'autres compétences (services techniques) s'ils le jugent nécessaire, pour élaborer les rapports d'avancement.

- Le CLDH et le CPDH peuvent inviter les porteurs de projets à participer à des réunions pour exposer l'état d'avancement de leur projet et apporter des informations complémentaires si besoin est.
- Les porteurs de projet présenteront un rapport de fin de projet (sur la base des fiches modèles) muni des justificatifs de dépenses.

7.3- Indicateurs de suivi et d'évaluation

La liste des indicateurs retenus doit tenir compte de l'objet et des orientations stratégiques de l'INDH, particulièrement enclencher un processus de développement humain dans les localités les plus touchées par la pauvreté et ses manifestations en terme de précarité des conditions de vie des populations

Les indicateurs de suivi et d'évaluation définis constitueront des indicateurs de performance et de résultats des projets AGR.

Ces indicateurs doivent être précisés dès la phase de la conception du projet sous forme de données brutes et doivent faire apparaître les écarts (différences par rapport aux prévisions) ou les évolutions (% d'augmentation). Ils ne se prêtent pas seulement à des prises de vue instantanées, ils doivent permettre de suivre l'évolution temporelle (monitoring) des projets et de mesurer le degré de développement humain des groupes et des espaces cibles (Voir annexe).

> Exemples d'indicateurs spécifiques de résultat selon les secteurs d'activité :

SECTEUR	QUELQUES INDICATEURS PAR RAPPORT À LA SITUATION DE DÉPART DU PROJET
Elevage	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité du projet ; • Conformité en quantité ; • Date de début et de fin du projet ; • Montant total engagé ; • Amélioration quantitative et qualitative de la production et du cheptel ; • Valeur ajoutée créée ; • Amélioration des revenus des bénéficiaires ; • Emplois créés (H/F).
Tourisme rural	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité du projet et des installations ; • Date de début et de fin des travaux ; • Montant total engagé ; • Nombre d'emplois créés (H/F) ; • Retombées économiques sur la région (nouvelles activités induites, nombre de visiteurs, ...) • Valeur ajoutée créée.

<p>Pêche artisanale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité du projet (en quantité et en qualité) ; • Montant total engagé ; • Nombre d'emplois créés (H/F) ; • Amélioration des prises de poisson ; • Nouvelles activités induites ; • Gains en temps et en productivité ; • Valeur ajoutée créée.
<p>Autre activité économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité du projet et des installations ; • Augmentation de la quantité produite et commercialisée ; • Date de début et de fin du projet ; • Montant total engagé ; • Gains en temps et en productivité ; • Valeur ajoutée créée ; • Amélioration de la compétitivité ; • Développement de la filière ; • Emplois créés (H/F).

VIII- Audit technico-financier à posteriori

L'audit des opérations de l'INDH est confié à l'Inspection Générale des Finances (IGF) et à l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale (IGAT) relevant respectivement du Ministère des Finances et de la Privatisation et du Ministère de l'Intérieur.

L'audit devra s'assurer que les termes de la convention entre le porteur du projet et le président du CPDH ont été respectés et que le projet a été exécuté conformément à la convention signée.

S'agissant de l'organisation financière et comptable, et en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les bénéficiaires de l'appui de l'INDH doivent se conformer aux prescriptions du manuel de procédures fiduciaire.

ANNEXES

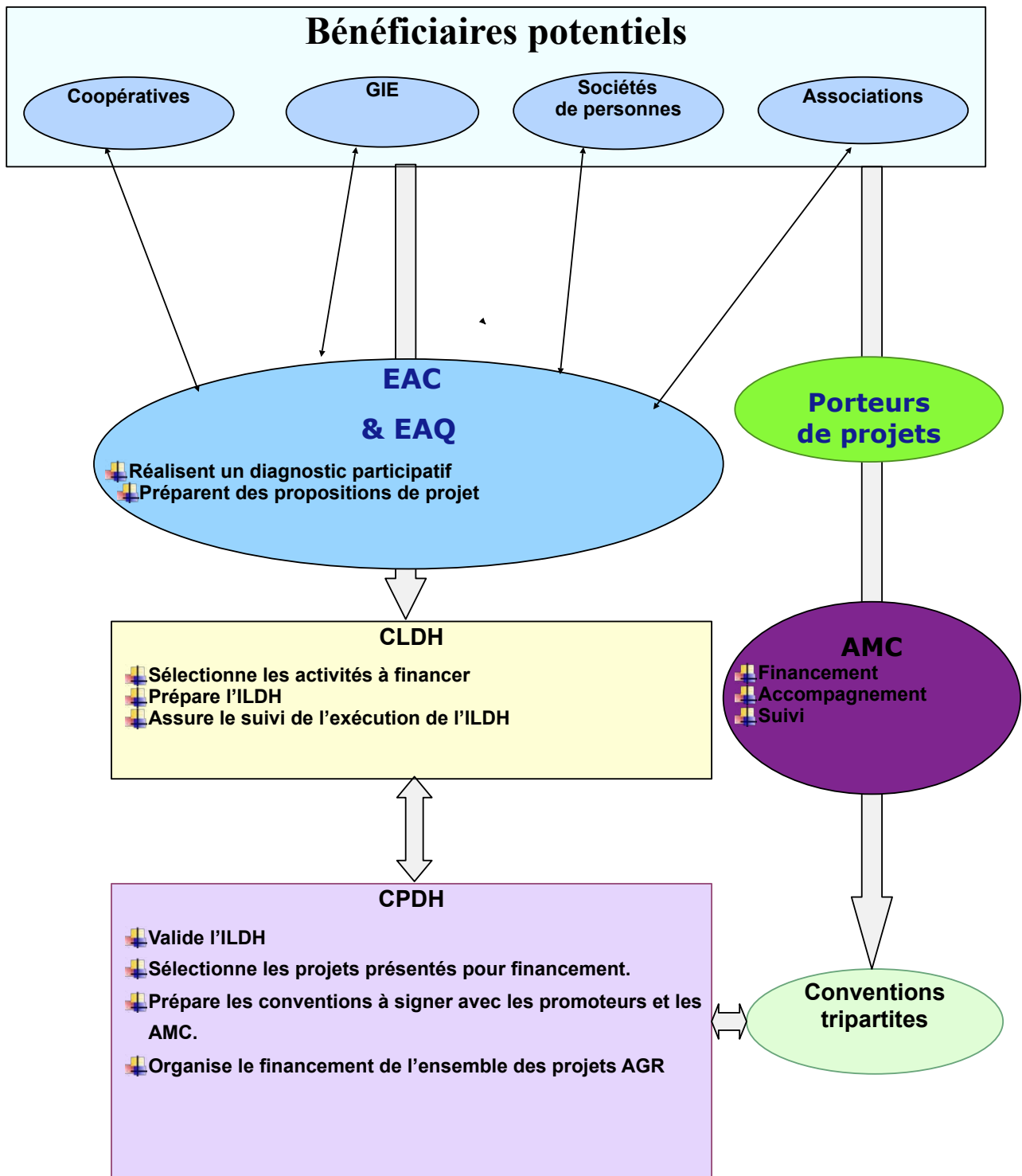
Annexes

1. Circuit de création d'AGR
2. Dossier de demande de financement AGR
3. Questionnaire environnemental
4. Questionnaire social
5. Modèle de convention tripartite de financement d'une AGR
6. Canevas de suivi de l'état d'avancement du projet

ANNEXE 1

Annexe 1

Circuit de création d'AGR



ANNEXE 2

Annexe 2

DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT AGR

1. Identification du porteur de projet :

Raison sociale :.....
 Appellation commerciale :.....
 Adresse du siège social :.....

 Code postal Ville :.....
 Téléphone :..... Fax :.....
 e-mail :.....
 Nom, Fonction et téléphone de la personne en charge du suivi du dossier :

 Date de création de la structure :.....
 Date du démarrage du projet :.....

1.1 Statut juridique :

(à préciser) :

1.2 Domaine d'activités :

<input type="checkbox"/> Agriculture	<input type="checkbox"/> Formation
<input type="checkbox"/> Aménagement	<input type="checkbox"/> Loisirs
<input type="checkbox"/> Artisanat	<input type="checkbox"/> Média communication
<input type="checkbox"/> Culture	<input type="checkbox"/> Petite industrie
<input type="checkbox"/> Développement	<input type="checkbox"/> Social
<input type="checkbox"/> Environnement	<input type="checkbox"/> Tourisme
<input type="checkbox"/> Autres (à préciser)	

1.3 Description du fonctionnement de la structure (but de votre structure, vos activités) :

.....

1.4 Réalisations en matière de développement durant les 5 dernières années :

Secteur	Lieu de réalisation	Nombre des bénéficiaires		Enveloppe budgétaire	Partenaire principal	Date de réalisation	Taux de réalisation du projet %
		femmes	hommes				

2- Descriptif du projet présenté :

A cocher si cette fiche est complétée par une feuille jointe agrafée.

2.1- Intitulé du projet :

.....
.....
.....
.....

2.2- Historique du projet :

.....
.....
.....
.....

2.3- Objectifs du projet et bénéfices escomptés pour les bénéficiaires :

.....
.....
.....
.....

2.4 –Composantes du projet :

.....
.....
.....
.....

2.5 - Localisation de l'action (lieux précis du déroulement si lieu unique, préciser)

.....
.....
.....
.....

2.6 - Principales étapes de la réalisation du projet (calendrier de l'action, énumération des étapes par ordre chronologique) :

.....
.....
.....
.....

2.7 - Présentation des partenaires de l'action :
(Préciser partenaires associés au projet, techniques, financiers).

.....
.....
.....
.....

2.8 - Quelle est la suite de votre projet ?
(Comment s'inscrit-il dans une dynamique à plus long terme ?)

.....
.....
.....
.....

2.9 - Calendrier de réalisation :

- Durée de votre projet :
- Date prévisionnelle de début de l'opération :
- Date prévisionnelle de fin de l'opération :

2.10 Budget prévisionnel du projet :

Activités/ composantes	Apport personnel	%	Contribution INDH	%	Microcrédit	%	Total
Total							

3. Evaluation :

3.1- En quoi votre projet s'inscrit-il dans les objectifs de l'INDH ?

3.2- Sur quels critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs pourrez-vous apprécier l'impact de votre projet ? (Les critères pourront être utilisés pour vérifier si les objectifs fixés ont été atteints).

4. Durabilité du projet :

4.1 Qui assurera le fonctionnement du projet ?

- le porteur
- le comité de gestion, de direction,
- le partenaire
- Autres à préciser

4.2 Y a-t-il une demande pour le produit/service objet du projet ?

- Bon de commande publique
- Commande privée
- Contrat de commercialisation
- Autres à préciser

4.3 Quelles sont les garanties de pérennité du projet ?

- Produit/secteur émergent
- Produit/secteur novateur
- ...

4.4 Nombre d'emplois à créer

- Emplois directs
- Emplois indirects

Données obligatoires :

Plan d'affaires prévisionnel

ANNEXE 3

Annexe 3

Questionnaire environnemental

	Est-ce que l'activité ou le microprojet...	Oui	Non
1	aura un impact sur une aire naturelle (foret, zone humide, habitat naturel, aire protégée) ?		
2	aura un impact sur une aire culturelle, historique, archéologique ?		
3	aura un impact sur l'accès des populations locales à leurs habitats, biens, sources de revenus ou de moyens d'existence, services publics ?		
4	impliquera l'achat de pesticides ou d'équipement de leur application ?		
5	impliquera la construction d'un barrage de 15 mètres ou plus de hauteur ?		
6	aura un impact sur les sols (dégradation, érosion, salinité) ?		
7	aura un impact négatif sur les eaux de surface ou souterraine (quantité, qualité) ?		
8	aura un impact sur l'air (poussière, fumée, contamination) ?		
9	aura un impact sur la génération ou la gestion des déchets (solide, liquide) ?		
10	aura un impact négatif sur la santé ou la sécurité des populations locales ?		
11	aura des impacts négatifs sur des groupes non concernés par le projet ?		

Résultats de l'Examen Préliminaire

	Indiquez les résultats des réponses aux questions ci-dessus :	X
1	Toutes les réponses sont « non » : Il n'y aura plus besoin d'évaluation additionnelle.	
2	Il y a une ou plusieurs réponses « oui » aux questions 1 à 5 : Il convient de discuter l'éligibilité de l'activité ou du microprojet avec l'EAQ et le CLDH.	
3	Il y a une ou plusieurs réponses « oui » aux questions 6 à 11 : Il convient d'identifier des bonnes pratiques et des mesures d'atténuation appropriées pour l'activité ou le projet et les discuter avec l'EAQ et le CLDH pour décider si une évaluation environnementale est nécessaire.	

ANNEXE 4

Annexe 4

Questionnaire social

1 - FICHE DE RENSEIGNEMENTS FONCIERS

Dans la conduite normale des projets publics ou d'intérêt public au Maroc incluant une acquisition de terrains, une documentation de base est requise, afin de préparer le travail de la commission de prospection.

Cette documentation initiale comprend en général, les éléments suivants :

- un plan de situation du terrain, plus ou moins détaillé,
- une attestation de la Conservation Foncière certifiant la situation juridique du terrain en termes de droits de propriété,
- un extrait des documents de planification urbaine affectant le terrain,
- tout autre renseignement utile

Nous proposons de compléter cette documentation par une description rapide de l'occupation du terrain, qui doit répondre aux questions suivantes :

- Y-a-t il une occupation permanente du terrain ?
- Si, oui, sous quelle forme ?
- Y-a-t il une occupation temporaire du terrain ?
- Si, oui, sous quelle forme ?
- Y-a-t il une occupation saisonnière du terrain ?
- Si, oui, sous quelle forme ?
- Y-a-t il une utilisation du terrain par le voisinage ?
- Si, oui, sous quelle forme ?

2. TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques socio-économiques des familles affectées

Identifiant de la famille				
Nom du chef de ménage				
Effectif du ménage				
• dont moins de 13 ans				
• dont plus de 60 ans				
• nombre d'élèves / étudiants				
Parcelle occupée				
Description des bâtiments installés				
Utilisation des biens (logement, entreprises,...)				
Impact total ou partiel				
Statut d'occupation				
Sources de revenu				
Distance domicile/travail				
Distance domicile/école				
Autres				

Tableau 2 : Caractéristiques des activités économiques affectées

Identifiant de l'activité				
Chef d'entreprise				
Identifiant de la famille				
Age				
Type d'activité				
Effectif du personnel				
Revenu mensuel moyen				
Destination de la production				
Lieu de vente				
Durée de l'installation				
Autres				

Tableau 3 : Impacts causés par le déplacement sur les familles

Identifiant de la famille				
Superficie perdue				
Logement perdu				
Pertes de revenu				
Pertes liées aux difficultés d'accès				
- aux services éducatifs				
- aux services de santé				
- aux services publics				
Pertes des réseaux sociaux				
Autres				

Tableau 4 : Impacts causés par le déplacement sur les activités

Identifiant de l'activité				
Chef d'entreprise				
Superficie perdue				
Perte du local				
Pertes de revenu				
Pertes des réseaux économiques				
Autres				

ANNEXE 5

Annexe 5

Modèle de convention tripartite de financement d'une AGR

ROYAUME DU MAROC

**Convention
Entre L'Etat,
L'(Association de Micro-Crédit)
Et (le promoteur d'AGR)**

Pour le financement des activités génératrices de revenus

**Dans le cadre de la mise en œuvre de
L'Initiative Nationale pour le Développement Humain**

PREAMBULE :

Suite au Discours Royal du 18 mai 2005 annonçant le lancement de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) ;

Considérant que l'INDH traduit la volonté de réduire la pauvreté, la vulnérabilité, la précarité et l'exclusion sociale, et d'instaurer une dynamique en faveur du développement humain durable, notamment à travers la promotion des activités génératrices de revenus (AGR) ;

Considérant qu'à cet effet, le renforcement des possibilités de financement des projets d'activités génératrices de revenus (AGR) au moyen de micro-crédits est de nature à contribuer à la réalisation de cet objectif ;

Considérant que le plan d'action gouvernemental pour la mise en oeuvre de l'INDH prévoit l'encouragement du micro crédit et le soutien des associations de micro- crédit, en milieu rural et péri - urbain ;

Considérant la volonté des partenaires signataires de la présente convention d'oeuvrer ensemble pour répondre aux besoins et préoccupations des citoyens économiquement faibles en matière de financement des AGR ;

Considérant l'approche empruntée par l'INDH et orientée vers le renforcement de l'aptitude de la femme et de l'homme à la création d'activités adaptées à leur savoir-faire et conformes aux spécificités de leur région, en renforçant leurs capacités et en favorisant le développement de ces AGR.

Considérant que la finalité recherchée du soutien technique et financier aux AGR est le développement local durable à travers notamment le développement de nouvelles activités de production, de transformation et de commercialisation dans divers secteurs tels que l'agriculture, l'artisanat, la pêche artisanale, etc., et le renforcement des capacités de gestion et d'organisation des promoteurs de ces AGR ainsi que le suivi et l'évaluation des projets soutenus en termes d'impact sur l'amélioration des revenus et des conditions de vie des populations concernées.

En application des dispositions de l'Accord Cadre entre l'Etat et la Fédération Nationale des Associations de Micro-crédit pour la mise en oeuvre de l' INDH signé le 15 décembre 2005 devant Sa Majesté Le Roi ;

L'Etat marocain, représenté par....., d'une part, L'Association de micro crédit, dénommée ci-après « l'Association » dont le siège est sis à représentée par sa / son Président (e), d'autre part, et le(s) promoteur(s) titulaire (s) de la CIN n°....., demeurant à..... dénommé (s) ci-après «le promoteur»

Ont convenu ce qui suit :

> Article premier : objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des Parties à cette convention. Elle précise les conditions de financement par l'INDH et l'«Association» du projet AGR approuvé par le Comité Provincial de Développement Humain (CPDH)..... , ainsi que les engagements du « Promoteur » quant à l'utilisation de ces financements pour le montage et le financement de son projet AGR, conformément au plan d'affaires approuvé par le CPDH.

> Article 2 : description du projet AGR

1. Identification du porteur de projet :

Raison sociale :

Statut juridique :

Adresse du projet :

Date du démarrage du projet :

Numéro du compte bancaire spécifique du projet AGR (RIB, Agence bancaire).

2. Consistance du projet :

Objet et domaine d'activités :

Composantes du projet :

- Equipements, acquisition d'intrants (en détail) ;
- Renforcement des capacités (formation, assistance technique....).
-
-

3. Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet :

Principales étapes de la réalisation du projet : (énumération des étapes par ordre chronologique)

Présentation des partenaires du projet : (partenaires techniques, financiers... à préciser).

Plan de financement du projet :

- Apport personnel : en DH et en pourcentage du coût du projet
- Contribution INDH : en DH et en pourcentage du coût du projet
- Microcrédit : en DH et en pourcentage du coût du projet

> Article 3 : Séquence du financement du projet AGR

1. Modalités de déblocage des fonds

- L'apport personnel du promoteur doit être intégralement engagé. L'engagement de cet apport doit être dûment justifié à l'«Association».
- Au cas où la réalisation du projet nécessite le déblocage de la totalité du financement complétant l'apport personnel, la subvention INDH représentant 70% du coût total du projet est versée en une seule tranche par décision du président du CPDH ou CRDH en sa qualité de sous ordonnateur du compte l'INDH en une seule tranche au profit du compte ouvert par l'«Association» auprès de la Trésorerie Régionale, Préfectorale ou Provinciale selon le cas.

- Dès réception de la subvention, l'«Association» débloquent ledit montant au profit du «Promoteur» en même temps que la part de l'«Association» représentant 20% du coût total du projet. Ces montants se présentent comme suit :

Contribution INDH : DH.

Microcrédit : DH.

- Au cas où la réalisation du projet nécessite le déblocage des financements prévus par tranches, la première tranche de la subvention INDH et du microcrédit représentant globalement 20% du coût total du projet diminué du montant de l'apport personnel est déblocqué au profit du « Promoteur ». les montants afférents à la première tranche se présentent comme suit :

Contribution INDH : DH.

Microcrédit : DH.

- Le déblocage des autres tranches intervient en fonction de l'état d'avancement du projet dûment constaté par l'«Association». Chaque nouveau déblocage de la subvention INDH pour le compte de l'«Association» intervient au vu d'une décision établie par le CPDH ou le CRDH en sa qualité de sous ordonnateur du compte INDH appuyé d'un rapport établi par l'«Association» et le promoteur à l'attention du CPDH ou CRDH, et démontrant que :

- le déblocage antérieur effectué par l'INDH pour le compte de l'«Association» est utilisé par le promoteur,
- le projet se réalise conformément aux engagements souscrits par le promoteur
- les besoins du projet nécessitent un nouveau déblocage.

- Chaque déblocage, total ou partiel, de la contribution INDH intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception par le CPDH de la demande de déblocage formulée par l'«Association».

2. Répartition des débloques des fonds :

- Chaque déblocage effectué par l'«Association» concernée au profit du « Promoteur » est constitué à hauteur de 80% sous forme de subvention INDH et de 20% de microcrédit.

- La partie relative à la subvention INDH de chaque déblocage de l'INDH pour le compte de l'«Association» englobe une part représentant 10% au maximum dudit déblocage sans que cette part excède un montant global cumulé de 10.000 dirhams. Cette part est défalquée de la subvention déblocquée par l'«Association» au profit du « Promoteur » et maintenue dans le compte ouvert par l'«Association». Cette part est destinée à couvrir les frais d'assistance technique, de renforcement des capacités et d'accompagnement dispensés par l'«Association» au « Promoteur ».

3. Affectation de la subvention INDH relative au renforcement des capacités et d'accompagnement du Promoteur par l'Association :

Une première tranche de cette enveloppe doit être réservée en priorité à couvrir les frais relatifs à l'établissement de l'étude de faisabilité technico-économique, y compris un business plan du projet. Cette première tranche est plafonnée à 30% de ladite enveloppe.

Une deuxième tranche, également plafonnée à 30% de ladite enveloppe servira à couvrir les frais relatifs au renforcement des capacités du Promoteur. La dernière tranche de 40% de l'enveloppe susvisée couvrira l'accompagnement pendant 12 mois après le démarrage du projet.

> Article 4 : engagements du promoteur du projet AGR

Le promoteur s'engage à :

- Utiliser intégralement l'apport personnel préalablement à la demande de déblocage total ou partiel de la subvention INDH et du micro-crédit ;
- Utiliser le soutien financier de l'INDH et le micro-crédit au financement du projet AGR conformément aux dispositions de la présente convention, notamment en respectant l'objet, la consistance et le plan d'affaires approuvés;
- Transmettre à l'« Association » des rapports trimestriels sur l'état d'avancement physique et financier du projet selon le canevas ci-joint. Ces rapports doivent être datés et signés par le promoteur. Ils doivent parvenir à l'« Association » un mois au plus tard après le trimestre en question ;
- Conserver les documents comptables et les archives pour les revues a posteriori et les audits.
- Mettre à la disposition des organes de l'INDH, de l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale (IGAT) et de l'Inspection Générale des Finances (IGF), ainsi qu'à l'« Association » tous les documents nécessaires pour effectuer leurs missions de contrôle, d'audit ou de suivi.
- Restituer à l'« Association » les fonds mis à sa disposition au titre de la subvention INDH et du micro-crédit en cas de non réalisation du projet conformément aux engagements souscrits et ce, dans un délai maximum de 3 mois après le déblocage desdits fonds.

> Article 5 : Engagements de l'Association de micro-crédit

L'« Association » s'engage à :

- Ouvrir un compte « fonds particulier » auprès de la Trésorerie Régionale, Préfectorale ou Provinciale de..... dédié exclusivement à recueillir la subvention INDH au niveau de la Province ou de la région

Ce compte est crédité :

- des versements à titre d'avance effectués par le Gouverneur ou le Wali en sa qualité de Président du CPDH ;
- des versements effectués par l'« Association » au titre des restitutions des fonds non utilisés.

Ce compte est débité des débloqués effectués par l'« Association » au profit du Promoteur conformément à l'échéancier approuvé par le CPDH, adossé au calendrier de réalisation du projet.

- Dispenser au Promoteur l'assistance technique nécessaire au démarrage et pendant les douze premiers mois de la mise en œuvre du projet.

- Apporter le financement complémentaire du projet à un taux d'intérêt avantageux, tenant compte de la subvention INDH, et assorti d'un délai de grâce minimum de trois (3) mois ;
- Transmettre au CPDH le contrat de prêt initial et tout autre modificatif qui affectera les conditions de financement.
- Communiquer avant le 31 mars de chaque année au CPDH et à la FNAM un rapport indiquant le nombre de projets AGR financés, par localité, par région et par activité ; les montants déboursés au titre de financement d'AGR par localité, par région et par activité ; et un relevé de déboursements annuel dûment visé par l'«Association».
- Tenir une comptabilité retraçant pour chaque projet les avances effectuées par l'INDH et les débloquages effectués au profit du promoteur.

> Article 6 : Engagements de l'Administration

L'Administration s'engage à apporter un financement représentant l'équivalent de 70% du coût total du projet AGR dont la demande de financement est approuvée par le CPDH et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de déblocage présentée par l'«Association».

> Article 7 : révision de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une révision sur proposition notifiée de l'une des parties signataires. Cette révision doit faire l'objet d'un avenant à la présente.

Fait à Le

En deux exemplaires originaux.

Le Président du CPDH

Le Président (AMC)

Le promoteur

ANNEXE 6

Annexe 6

Canevas de suivi de l'état d'avancement du projet

A- Avancement technique du projet

I- Renseignements généraux :

Nom du Promoteur :

Raison sociale :

Statut juridique :

Adresse du projet :

Date du démarrage du projet :

Objet du projet :

II- Etat d'avancement des travaux (en DH) :

RUBRIQUES	PREVU	TAUX DE REALISATION	ECART	TRANCHES DE DEBLOCAGE CORRESPONDANTES
Etudes				
Travaux				
Equipements				
Autres				
Formation				
Total				

III- Justification des écarts par le Promoteur :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

B- Avancement financier du projet (jusqu'au démarrage du projet)

I- Mise en œuvre du financement :

FINANCEMENT DU PROJET	PREVU	TAUX DE REALISATION	ECART	TRANCHES DE DEBLOCAGE CORRESPONDANTES
Apport en fonds propres				
Subvention INDH dont part relative aux frais d'assistance technique				
Micro-crédit				
Autres				
Total				

II- Justification des écarts par le Promoteur :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

C- Avancement financier du projet (après le démarrage du projet, en DH)

Recettes	Dépenses	Remboursement du Micro-crédit	Résultat

ACTIVITÉS GÉNÉRATRICES DE REVENUS (AGR)